

VD_GERICHTE JY10.025007 vom 14. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY10.025007

FR: VD_GERICHTE JY10.025007 du 14 septembre 2010

IT: VD_GERICHTE JY10.025007 del 14 settembre 2010

Erwägungen

E. 2

Le Juge de paix du district de Lausanne, autorité compétente en vertu des art. 11 et 17 LVLEtr, a procédé à l'audition du recourant le 5 août 2010 à 14 heures 30, soit dans les vingt-quatre heures dès l'interpellation de celui-ci intervenue le même jour à 7 heures, et a immédiatement rendu un ordre de détention puis sa décision motivée dans les nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Les propos du recourant ont été résumés (art. 21 al. 2 LVLEtr). Il a été dûment informé de son droit à la désignation d'un conseil d'office (art. 24 al. 2 LVLEtr), désignation qui est intervenue par décision du 17 août 2010.

- 8 - La procédure suivie a ainsi été régulière, le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté.

E. 3

La mise en détention du recourant repose en premier lieu sur l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, qui renvoie notamment à l'art. 75 al. 1 let. g et h de dite loi. a) Conformément à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre l'intéressé en détention, notamment s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (cf. art. 75 al. 1 let. g LEtr). Selon la jurisprudence, la menace d'enlever son enfant et la poursuite pénale pour commission de violences domestiques suffisent à réaliser les conditions de l'art. 75 al. 1 let. g LEtr (TF 2C_743/2009 du 7 décembre 2009 c. 5). b/aa) En l'occurrence, le recourant est sous le coup d'un renvoi de Suisse prononcé le 20 mai 2009 et de deux décisions d'interdiction d'entrée sur le territoire helvétique rendues les 28 août 2006 et 15 février 2008 - la première valable du 28 août 2006 au 27 août 2011 et la seconde du 28 août 2011 au 11 février 2013 -, notifiées respectivement les 31 août 2006 et 26 mai 2009. De septembre 2003 à février 2010, il a été condamné pénalement à quinze reprises, fréquemment pour infraction à la législation sur les étrangers, mais également pour délit contre la LArm, dommages à la propriété, obtention frauduleuse d'une prestation, recel, menaces, violation de domicile, lésions corporelles simples, vol, violence ou menaces contre les fonctionnaires et infraction à la LStup. bb) Le recourant conteste avoir été condamné pour des crimes ou infractions graves. Or, dès lors que, selon la jurisprudence

- 9 - susmentionnée, la menace de soustraire son propre enfant à l'autre parent ou la commission de voies de fait domestiques atteint déjà le seuil de gravité et d'intensité visé par l'art. 75 al. 1 let. g LEtr, il ne fait pas de doute qu'il en va de même du cumul des infractions de menaces - infraction dont la définition légale exige que la menace soit grave et la victime effectivement alarmée ou effrayée (cf. art. 180 CP [Code pénal suisse du 21

décembre 1937; RS 311.0]) -, de lésions corporelles simples, de violence ou menaces contre les fonctionnaires et d'infraction à la LStup, cette dernière comme délit contre la santé publique. c) Quoi qu'il en soit, le recourant remplit également les conditions d'une détention basée sur le renvoi de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr, soit la condamnation pour un crime. En effet, il a été déclaré coupable de recel (cf. art. 10 al. 2 et 160 CP) par ordonnance du 4 octobre 2006 rendue par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne, les condamnations pour vol qui lui ont été infligées paraissant en revanche concerner des cas d'importance mineure, qui constituent des contraventions.

E. 4

a) Selon l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, l'autorité compétente peut également mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAasi (loi du 26 juin 1998 sur l'asile; RS 142.31) (ch. 3) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 2008, n. 6 ad art. 76 LEtr). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou

- 10 - encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 c. 3.1; TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). b) En l'espèce, le recourant n'a pas collaboré à son renvoi et a refusé de signer la déclaration de retour volontaire qui lui a été présentée le 19 juillet 2010. Il n'a entrepris aucune démarche pour se procurer des documents d'identité et a expressément déclaré devant le juge de paix souhaiter rester en Suisse, au motif de se présenter à une audience devant un tribunal. Il a au demeurant manifesté son opposition à son renvoi, en n'embarquant pas sur le vol à destination de Tunis le 30 août 2010. La détention du recourant est ainsi également justifiée sur la base de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr.

E. 5

Le recourant fait en outre valoir que sa détention ne serait pas légale, dès lors que l'absence de document d'identité ou de laissez-passer ne permettrait pas d'entrevoir son prochain renvoi en Tunisie. Or, il ressort des pièces produites en deuxième instance que les autorités tunisiennes ont délivré le 25 août 2010 un laissez-passer pour le vol prévu le 30 août 2010. C'est ainsi le recourant lui-même qui, en refusant d'embarquer, a empêché son renvoi à cette date. De plus, au vu du laissez-passer obtenu une première fois des autorités tunisiennes et de la demande d'inscription du recourant sur le prochain vol spécial pour Tunis faite par le SPOP le 31 août 2010, la détention apparaît en l'état justifiée sous l'angle de la proportionnalité et l'exigence de diligence posée à l'art. 76 al. 4 LEtr a été respectée. L'exécution du renvoi ne s'avère pas d'emblée impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (cf. art. 80 al. 6 let. a LEtr a contrario) et elle devrait avoir lieu dans un délai raisonnable. Enfin, le recourant affirme vouloir quitter la Suisse le plus rapidement possible pour aller en Allemagne. Il ne produit cependant aucun document attestant de la possibilité

qu'il aurait de se rendre

- 11 - légalement dans cet Etat et il ne saurait dès lors de prévaloir de l'art. 69 al. 2 LEtr.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 12 - Du 14 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Alain Sauteur (pour D._____, alias U._____), - Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.